

La défiscalisation des services à la personne

Des avantages fiscaux liés à certaines prestations de services au particulier, hors prestations de soins avec prescription médicale.

Vous souhaitez vous faire aider à la maison dans les tâches ménagères, pour le bien-être de votre famille, ou dans votre environnement de proximité, hors de votre domicile.

Sous certaines conditions, vos dépenses liées à ces prestations peuvent être diminuées à hauteur de 50%.

En effet, Il vous est possible de bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt sur: la garde de vos enfants à votre domicile, du ménage, du repassage, de l'aide à la préparation des repas, aux courses, un accompagnement à l'extérieur, une aide auprès d'une personne handicapée, âgée, le soutien scolaire à domicile, des petits travaux de jardinage, de bricolage sans qualification particulière, de petits déplacements hors de votre domicile si vous avez des difficultés à vous déplacer, voire : le repassage de votre linge, collecté et livré, de l'assistance informatique chez vous, la promenade de votre chien....

Conditions pour la réduction d'impôt, lorsque l'on est imposable

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt accordée dans le cadre des services à la personne, il faut faire appel à une **association** ou à une **entreprise agréée** à fournir des prestations spécifiquement à des particuliers et autorisée lorsque ces prestations concernent des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées, en situation de handicap ou dépendantes. Vous avez **également** la

possibilité de défiscaliser, lorsque vous êtes **employeur en gré à gré** (en direct) et que vous déclarez la personne.

Ce dispositif ne concerne que **les prestations** figurant dans une liste **de services fournis aux particuliers** (voir fiche N° 28), n'hésitez donc pas à rappeler votre mutuelle pour savoir si vous pouvez bénéficier de cet avantage.

La ou les intervenants à votre domicile

Si vous avez fait appel à une structure dûment habilitée et que l'intervenante à votre domicile est salariée de cette structure, vous défiscaliserez de moitié sur le montant total qui vous a été facturé dans l'année. Autres possibilités: la structure dûment habilitée vous a mis en relation avec une personne qui est devenue votre salariée, ou bien vous avez trouvé une salariée en gré à gré. Dans ces deux cas, la défiscalisation portera sur le coût total, à savoir les rémunérations versées + les charges sociales correspondantes + éventuellement des frais de recherche facturés par la structure et des frais de gestion si elle se charge à votre place des formalités administratives.

La défiscalisation porte sur l'ensemble des sommes engagées, quelque soit le nombre d'intervenant(e)(s) à votre domicile, résidence principale ou secondaire.

Justificatifs à fournir

Lors de votre déclaration d'impôt, vous joindrez une attestation fiscale annuelle justifiant du montant total des sommes que vous avez engagées dans l'année, afin de faire valoir vos droits.

Cette attestation vous est délivrée soit par l'URSSAF, soit par le Centre national de traitement du chèque emploi service universel, soit par votre prestataire de services.

Calcul de la défiscalisation

La défiscalisation s'applique sans conditions de ressources ni de nombre de parts fiscales. Elle s'entend par foyer fiscal.

Pendant le montant défiscalisable peut évoluer, en fonction des lois de finances.

Conditions pour le crédit d'impôt, si l'on est peu ou pas du tout imposable

Si vous n'êtes pas imposable, vous bénéficiez, dans les mêmes conditions que ci-dessus, du dispositif **crédit d'impôt** au lieu de la réduction : c'est-à-dire que les montants que vous aurez dépensés dans l'année vous seront **remboursés par moitié par le Trésor Public**, sous forme d'un chèque.

Si vous êtes peu imposable, le système d'allègements fiscal vous permettra une réduction **pour partie et un chèque du Trésor Public pour le solde**. Mais toujours sur la moitié des sommes engagées.

Quels seront les changements à prévoir pour les particuliers employeurs avec la mise en place du prélèvement à la source ?

Depuis 2020, le **centre CNCESU propose une offre de services complète (l'option «tout-en-un»)**, qui permet aussi de gérer le prélèvement à la source. Le particulier employeur peut, avec l'accord du salarié, confier au centre l'intégralité du processus de rémunération du salarié et bénéficier immédiatement de certaines prestations sociales auxquelles il peut prétendre. À partir des taux reçus de l'administration fiscale, le **centre CNCESU calcule directement le montant à prélever sur le salaire et assure, dans le cadre de l'offre « tout-en-un » le versement du salaire au salarié**. Dans le cas où l'employeur ne souhaite pas bénéficier du dispositif « tout-en-un », le centre calcule directement le montant de prélèvement à la source et communique à l'employeur le montant net après retenue à la source à verser au salarié.